



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réhabilitation du déversoir de Jargeau et la gestion des surverses du système d'endiguement du val d'Orléans à Saint-Denis-en-Val, Sigloy et Guilly (45)

n° : F-024-22-C-0080

Décision n° F-024-22-C-0080 en date du 21 juillet 2022

Décision du 21 juillet 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F- 024-22-C-0080, présentée par la direction départementale des territoires (DDT) du Loiret, relative au projet de réhabilitation du déversoir de Jargeau et de gestion des surverses du système d'endiguement du val d'Orléans à Saint-Denis-en-Val, Sigloy et Guilly (45), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juin 2022.

Considérant la nature du projet,

- le système d'endiguement du val d'Orléans, situé en rive gauche de la Loire, protège plus de 65 000 personnes,
- le projet s'inscrit dans les objectifs du programme global de fiabilisation du val d'Orléans qui vise à augmenter le niveau de sûreté du système d'endiguement et à mieux maîtriser les entrées d'eau dans le val en cas de crue importante de la Loire (périodes de retour autour de 170 à 200 ans),
- afin de réduire la sollicitation des digues dans le secteur de l'agglomération orléanaise, les entrées d'eau ont vocation à se faire en premier lieu par le déversoir de Jargeau, puis par les secteurs de digue topographiquement les plus bas,
- les études réalisées ont montré que :
 - o du fait de l'enfoncement du lit de la Loire, le déversoir de Jargeau n'est plus la première entrée d'eau dans le val en cas de crue de la Loire (il entrerait en fonctionnement à partir d'une crue de période de retour de 500 ans seulement),
 - o le niveau de sûreté des digues, à savoir une résistance à une crue de la Loire d'une période de retour de 70 ans est bien inférieur au niveau de première surverse des digues (période de retour 200 ans),
- les travaux comprennent :
 - o dans le cas du déversoir de Jargeau, l'abaissement de la hauteur de son seuil fusible, ce qui nécessitera des terrassements, la démolition d'une partie du perré maçonné et la remise en place de terre végétale,
 - o dans les secteurs de Saint-Denis-en-Val et de Sigloy, la réalisation d'une tranchée en crête de banquettes côté Loire, le remplissage de la tranchée par du béton, la remise en place de terre végétale et la remise en état du site,

- dans le secteur de Guilly la suppression de la banquette et le renforcement du talus côté val et la mise en place de terre végétale,
- le linéaire de travaux est d'environ 800 m sur le secteur de Jargeau, 3 500 m à Saint-Denis-en-Val, 2 400 m à Sigloy et 1 000 m à Guilly
- les travaux sont envisagés mi-2023 pour une durée de 3 à 6 mois selon les différentes zones de travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet qui se trouve sur les communes de Jargeau, Saint-Denis-en-Val, Sigloy et Guilly est situé pour tout ou partie au sein :
 - du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val d'Orléans approuvé le 20 janvier 2015 qui autorise les travaux sur les digues existantes,
 - des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (zone spéciale de conservation, identifiant n° FR2400528) et « Vallée de la Loire du Loiret » (zone de protection spéciale, identifiant n° FR2410017),
 - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Île et grèves de Combleux » (identifiant n° FR240009434), et « Pelouses de l'Île aux Canes et milieux annexes » (identifiant n° FR240009787) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « La Loire orléanaise » (identifiant n° FR240030651),
 - du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes »,
 - du périmètre de protection au titre des monuments historiques des « Ruines du château de l'Isle » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- une étude des milieux naturels a été réalisée en prenant en compte pour l'aire d'étude élargie une zone de 200 m centrée sur la zone de travaux,
- les principales caractéristiques concernant la flore sont les suivantes :
 - la zone d'étude abrite 28 espèces floristiques remarquables,
 - six espèces sont identifiées comme présentant un enjeu écologique modéré à fort : l'Alysson à calice persistant, l'Armérie faux-plantain, l'Armoise champêtre et l'Orobanche de l'Armoise des champs (enjeu modéré pour ces quatre espèces), l'Hydrocharis morène (enjeu fort) et la Phélypée des sables (enjeu majeur),
 - le site de Jargeau abrite également plusieurs pieds de Scille d'automne, dont l'enjeu est qualifié de faible mais qui est protégée régionalement,
- les principales caractéristiques concernant la faune sont les suivantes :
 - parmi l'ensemble des espèces observées, douze espèces d'oiseaux présentent un enjeu écologique allant de modéré à majeur dont le Martin pêcheur d'Europe, le Chardonneret élégant, la Tourterelle des bois, le Bouvreuil pivoine (enjeu fort pour ces quatre espèces) et le Hibou des marais (enjeu majeur)
 - les enjeux sont par ailleurs qualifiés de modérés pour le Lapin de garenne, l'Oedipode aigue-marine (insecte) et dans le cas de deux zones potentiellement utilisées par des chauves-souris,
- les impacts bruts du projet, avant définition des mesures d'évitement et de réduction, sont qualifiées de modérées pour :
 - les habitats (impacts sur les corridors diffus),
 - l'Armérie faux-plantain, l'Armoise champêtre, la Phélypée des sables et la Scille d'automne (destruction),
 - les oiseaux (destruction d'habitats favorables à la reproduction des oiseaux du cortège des buissons et lisières et des espèces des milieux ouverts),

- l'Oedipode aigue-marine (destruction d'habitats favorables et risque de destruction d'individus),
- le Lapin de garenne (destruction de zones favorables),
- les amphibiens et les reptiles (risque d'écrasement des individus en phase chantier),
- les mesures d'évitement et de réduction prévues comprennent notamment l'adaptation des caractéristiques du projet en termes de techniques et d'emprise utilisées, la délimitation des emprises chantier et la mise en défens des zones sensibles, l'adaptation des périodes de travaux préparatoires, la mise en place de clôtures à amphibiens en phase chantier,
- en raison de la présence dans la zone de travaux de 15 pieds d'Armoise champêtre, de deux pieds d'Armérie faux-plantain et potentiellement d'une station de 10 m² de Scilles d'automne, les mesures complémentaires suivantes sont également prévues :
 - récolte des graines en période de fructification afin de les semer sur site à la fin des travaux de terrassement,
 - décapage de la terre végétale par plaque contenant les bulbes ou les graines, en période hivernale, puis remise en place sur une bande enherbée réservée sur la digue présentant les mêmes caractéristiques de sol et d'exposition,
 - un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégées sera présenté pour la Scille d'automne dans le cas où la station ne pourrait être évitée ;
- les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont qualifiés de non notables à faibles pour la flore et de non notables pour la faune,
- le projet est considéré comme n'ayant pas d'incidences sur le paysage ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation du déversoir de Jargeau et de gestion des surverses du système d'endiguement du val d'Orléans à Saint-Denis-en-Val, Sigloy et Guilly (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réhabilitation du déversoir de Jargeau et de gestion des surverses du système d'endiguement du val d'Orléans à Saint-Denis-en-Val, Sigloy et Guilly (45), n° F-024-22-C-0080, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

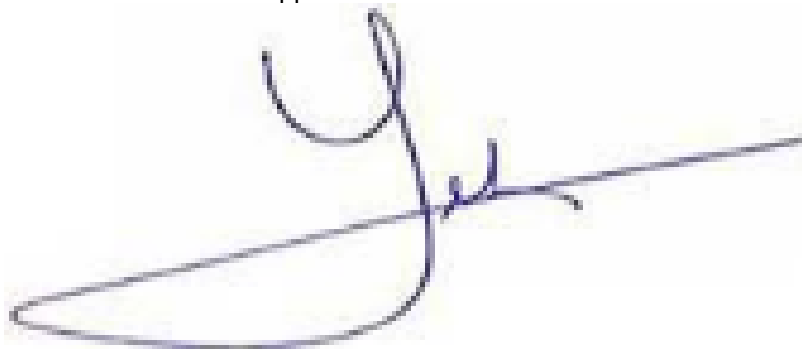
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 juillet 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.